



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**ARRETE N° 3006 PORTANT CREATION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

ARRETE

Article 1 : il est créé dans le département des Pyrénées Orientales, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, présidé par le Préfet ou son représentant et composé comme suit :

***Pour les services déconcentrés de l'Etat :**

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
Monsieur le Conseiller Technique en charge des politiques jeunesse, des loisirs, des centres de vacances et des sports de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Madame la Directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
ou leurs représentants.

***Pour les organismes en charge du versement des prestations familiales :**

Monsieur Michel CABOT : CAF
Monsieur Jacques DESLANDES : CAF

***Pour les collectivités territoriales :**

Monsieur Yves PORTEIX, maire de SOREDE
Monsieur Pierre PAILLES, maire de VINCA

***Pour la jeunesse :**

Représentant les jeunes au CNJ ; mesdemoiselles Jessica DAURE, Ludivine MIRALPEIX, Nadya BERNWAIN, Nora ATMANI, Anouck THIENARD et messieurs, Romain SILVASI, Guillaume PONS, Matthieu BATTLE, Maxime DOUARCHE, Mathieu DELOS, Mohamed NEMIR, Hassan KHALOUFI

***Pour les associations et mouvements de jeunesse :**

M.Michel VALLET : Casa Musicale
M.Christian TAFANEL : CEMEA
M.Pierre BARCELO : FRANCAS
M.Michel BARTHES : FOL
M.Marc FAUX : ADPEP
M.Franck DADIES : Fédération Départementale des Foyers Ruraux
M.Renaud BARBE : Objectif Jeunes
M .Philippe SIMON : Fédération Catalane Léo LAGRANGE
M. Pierre SOUM : Union Catalane des M.J.C.
Mme Elisabeth MESNAGE : UFCV

***Pour les associations familiales :**

Josette ALAZET-MODAT : UDAF

***Pour les associations sportives :**

M. Sofia CHETOUI : CDOS 66

***Pour les organisations syndicales de salariés et d'employeurs :**

M. Louis DE LUCA : UNSA SPORT
M. Alain CLEMENT : CFDT
M. Joël ROITG : SNOGAEC
M. Pierrick CYMBLER : CGT

***Pour les associations des parents d'élèves :**

Mme COURTINAT : FCPE

Article 2 : le conseil peut être saisi par le Préfet pour concourir à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative, pour donner un avis sur les demandes d'agrément présentées par les associations, pour émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport, pour réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes, pour participer à l'encouragement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétences.

Article 3 : le conseil se réunit sur convocation du président au moins une fois par an en formation plénière et tant que de besoin en formation restreinte.

Lorsque le conseil départemental est appelé pour émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport, le Préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

- 1) Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée ;
- 2) Des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives ;
- 3) Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçants dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4) Des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 28 JUIL. 2006
LE PREFET,



0356